Protocole ministériel : Avis du déversement d'un polluant

Référence du document : Protocole – 200
Version : V1.1

Date de révision : 27 janvier, 2025
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

New Nouveau Brunswick

Table des matières

1.0 Introduction 3
2.0 Personne responsable de l'avis 3
3.0 Avis du déversement d'un polluant 4
3.1 Déversements en cours ou actifs 4
3.2 Contamination historique 5
4.0 Concentrations ambiantes 6
5.0 Biens fédéraux 6

1.0 Introduction

Le Protocole d'avis du déversement d'un polluant décrit les exigences relatives à l'avis au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) conformément aux articles 4 et 5 du *Règlement sur les lieux contaminés* (le *Règlement*), pris en application de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*. Le présent Protocole traite des exigences en matière d'avis dans les cas suivants :

a) déversement en cours ou actif d'un polluant;
b) contamination historique;
c) substances ambiantes;
d) biens fédéraux.

Un avis concernant le déversement d'un polluant est également exigé par deux autres règlements, qui sont également assujettis à la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*. L'article 43 du *Règlement sur le stockage et la manutention des produits pétroliers* exige que toute personne qui soupçonne ou découvre qu'un produit pétrolier fuit ou a fui d'une installation de stockage ou que de l'eau ou un autre liquide s'introduit ou s'est introduit dans une installation doit en aviser le ministre (ou la personne désignée) et la personne responsable de l'installation. L'article 11(2) du *Règlement sur la qualité de l'eau* exige d'aviser immédiatement le ministre (ou la personne désignée) lorsqu'un polluant est émis, déversé, déposé, abandonné ou jeté en un endroit où il peut, directement ou indirectement, polluer l'eau ou accroître la pollution de toute eau de la province.

Ce Protocole ne couvrira que les exigences en matière d'avis décrit dans le *Règlement sur les lieux contaminés – Loi sur l'assainissement de l'environnement.*

2.0 Personne responsable de l'avis

L'article 4.3 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* décrit les personnes qui sont tenues d'aviser le MEGL du déversement d'un polluant :

(a) La personne qui est propriétaire ou qui a la possession, le contrôle ou la responsabilité d'un polluant trouvé sur les lieux;
(b) La personne ayant déversé un polluant sur les lieux ou ayant contribué au déversement;
(c) Le propriétaire, l'occupant ou l'exploitant actuel des lieux;
(d) La personne qui était propriétaire, occupant ou exploitant des lieux au moment où un polluant y a été déversé;
(e) Toute autre personne qui, lorsqu'il y avait présence d'un polluant, était propriétaire, occupant ou exploitant des lieux à tout autre moment;
(f) Le titulaire d'une hypothèque ou d'une autre charge grevant le bien-fonds visé;
(g) Le successeur, le cessionnaire, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur, le séquestre, le séquestre-gérant ou le fiduciaire d'une personne visée aux alinéas a) à e);
(h) Le mandant ou le mandataire d'une personne visée aux alinéas a) à g);
(i) Tout professionnel affecté au lieu.

En ce qui concerne les professionnels affecté au lieu, l'obligation de notifier en tant que professionnel affecté au lieu est considérée comme limitée aux situations dans lesquelles ils sont actuellement engagés en tant que professionnels affecté au lieu par les personnes énumérées dans (a) à (h) ci-

dessus, ainsi que les professionnels affecté au lieu engagé par des acheteurs/occupants potentiels, afin d'évaluer un lieu pour détecter des polluants potentiels ou de superviser ou d'entreprendre l'évaluation environnementale d'un lieu.

Il peut arriver qu'une personne mentionnée aux point (a) à (e) ci-dessus ait retenu les services d'un professionnel affecté au lieu et que toutes deux prennent connaissance du rejet ou de la présence d'un polluant. Si le professionnel affecté au lieu n'est pas certain qu'une notification au MEGL a été faite, il doit alors aviser le MEGL du rejet ou de la présence du polluant, conformément à la section 3.1 ou 3.2 ci-dessous, selon le cas.

3.0 Avis du déversement d'un polluant

3.1 DÉVERSEMENTS EN COURS OU ACTIFS

Les déversements en cours ou actifs se produisent lorsqu'un polluant est émis, rejeté, déposé, abandonné ou jeté à un endroit quelconque, de telle sorte qu'ils peuvent, directement ou indirectement, entraîner la contamination de l'environnement. Parmi les exemples de déversement en cours ou actif, mentionnons une fuite ou un trop-plein d'un réservoir de stockage de pétrole, un déversement de carburant résultant d'un accident de véhicule automobile ou un déversement accidentel d'huile ou d'essence pendant des travaux sur un véhicule.

Lorsqu'un déversement ou un rejet s'est produit, la personne qui contrôle le polluant doit prendre les mesures appropriées pour réduire au minimum la propagation du polluant et doit signaler immédiatement le déversement.

Conformément au paragraphe 4(1) du *Règlement*, un avis du déversement ou de présence d'un polluant doit être donné immédiatement après que la personne qui donne l'avis a appris ou a des motifs de croire qu'il y a eu un déversement ou qu'il y a présence d'un polluant.

Tous les déversements doivent être signalés verbalement, jusqu'à ce qu'un contact personnel soit établi, au bureau régional du MEGL situé le plus près de l'incident, pendant les heures normales de bureau (entre 8 h 15 et 16 h 30 du lundi au vendredi). Les numéros de téléphone des bureaux régionaux sont indiqués ci-dessous :

Bureau régional	Numéro de téléphone
Bathurst, région 1	506-547-2092
Miramichi, région 2	506-778-6032
Moncton, région 3	506-856-2374
Saint John, région 4	506-658-2558
Fredericton, région 5	506-444-5149
Grand-Sault, région 6	506-473-7744

Si le rejet ou le déversement se produit après les heures normales d'ouverture ou si le MEGL ne peut être joint, communiquez avec le Centre national des urgences environnementales (CNUE)

d'Environnement et Changement climatique Canada, jusqu'à ce qu'un contact personnel soit établi, au 1 800 565-1633.

Une fois avisé, un inspecteur du MEGL indiquera toutes les mesures initiales qui doivent être prises et peut visiter le lieu, selon l'ampleur et la gravité de l'incident. Pour la plupart des déversements, la personne responsable du polluant sera invitée à retenir les services d'un professionnel affecté au lieu pour gérer l'incident. L'inspecteur évaluera l'incident afin de déterminer la voie à suivre pour traiter le déversement. Le déversement peut être géré comme un déversement non désigné ou un déversement à impacts limités (DIL), ou dans le cadre du processus de gestion des lieux contaminés (GLC). Consulter le Protocole – 100 : programme des lieux contaminés et le Protocole – 300 : déversement à impacts limités pour obtenir de plus amples renseignements. Les Protocoles – 100 et 300 se trouvent sur le site Web du Programme des lieux contaminés (gnb.ca).

3.2 CONTAMINATION HISTORIQUE

Une contamination historique, telle que définie par le *Règlement*, désigne une contamination qui a été déversée plus de 30 jours auparavant et qui est découverte lors d'une excavation ou de l'évaluation environnementale d'un lieu. Dans ces cas, on ignore souvent le moment ou la manière dont le polluant a été déversé, et la présence d'un polluant est confirmée par les résultats d'échantillonnage en laboratoire.

Lorsqu'une contamination historique (c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'un déversement en cours ou actif) est découverte, la personne qui donne l'avis doit soumettre un formulaire de signalement d'une contamination historique (FRM-GLC-100) dans les 30 jours suivant la prise de connaissance de la présence d'un polluant (réception des résultats d'échantillons). Le formulaire FRM-GLC-100 se trouve sur le site Web du Programme des lieux contaminés (gnb.ca) et doit être soumis au MEGL par courriel à l'adresse suivante : assainissement@gnb.ca. Toute concentration d'un polluant supérieure à la limite de détection du laboratoire doit être signalée au MEGL. Les résultats des échantillons, ainsi qu'un plan du lieu indiquant les emplacements d'échantillonnage, doivent être fournis avec le formulaire FRM-GLC-100.

En cas d'incertitude quant à savoir si la contamination est historique ou non, le déversement ou la présence du polluant doit signaler au bureau régional conformément à la section 3.1 ci-dessus. Si une personne a des raisons de croire qu'il y a une contamination historique dans un lieu, mais qu'elle n'a pas de résultats d'échantillonnage pour le confirmer, elle peut signaler au MEGL qu'une contamination est présumée. La personne responsable du lieu (p. ex. le propriétaire du bien-fonds ou l'opérateur du lieu) serait exigée de prendre des mesures pour confirmer la présence de la contamination.

En général, toute contamination historique sera traitée dans le cadre du processus de gestion des lieux contaminés (dossier de GLC). Le lieu peut être désigné et un dossier de GLC peut être ouvert s'il est confirmé que la concentration d'un polluant dépasse les critères d'évaluation des normes de qualité environnementale (NQE) de palier I des mesures d'assainissement en fonction des risques de l'Atlantique (RBCA Atlantique) qui sont applicables pour la santé humaine ou les récepteurs écologiques, pour l'utilisation des terres du lieu et des terres avoisinantes appropriée. Le MEGL peut demander des renseignements supplémentaires au professionnel affecté au lieu afin de déterminer si un dossier de GLC doit être ouvert. De plus amples renseignements sur la désignation d'un lieu contaminé et le processus de GLC figurent dans le Protocole – 100 : programme des lieux contaminés.

4.0 Concentrations ambiantes

Les concentrations ambiantes peuvent être divisées en deux catégories. La concentration ambiante naturelle est l'endroit où la concentration d'une substance se produit naturellement dans l'environnement, principalement en raison de la composition géologique de la zone. On parle de concentration ambiante anthropique lorsque la concentration d'une substance, sur une zone localisée ou étendue, est le résultat d'événements, de pratiques ou d'activités historiques, comme des incendies ou des émissions atmosphériques.

Lorsqu'un lieu fait l'objet d'une évaluation en vue d'une contamination potentielle, si une substance (par exemple un métal) est identifiée à une concentration qui dépasse les NQE de palier I de RBCA Atlantique qui sont applicables, mais qu'elle est considérée comme une concentration ambiante, le signalement de la contamination historique au MEGL est toujours requis. Avec le formulaire FRM-GLC-100, le professionnel affecté au lieu doit soumettre une justification propre au lieu avec de multiples sources de données (p. ex. échantillonnage provenant de l'extérieur de la zone préoccupante, cartographie géologique de la surface et du substrat rocheux, ensembles de données existants, analyse statistique appropriée) qui appuie la position selon laquelle la concentration de la substance est une concentration ambiante. Le MEGL évaluera les renseignements et, si la justification est acceptée, aucun dossier de GLC ne sera ouvert pour le lieu.

Bien qu'il puisse n'y avoir aucune exigence réglementaire pour traiter les substances à des concentrations ambiantes élevées, ces substances peuvent présenter un risque pour la santé humaine ou l'environnement lorsqu'elles sont présentes à une concentration supérieure aux critères applicables de NQE de palier I. Un propriétaire préoccupé par les concentrations ambiantes sur sa propriété peut communiquer avec un professionnel affecté au lieu pour obtenir des conseils sur les mesures d'atténuation volontaires possibles pour gérer l'exposition potentielle à la substance.

5.0 Biens fédéraux

Le MEGL considère que le droit de propriété est le facteur déterminant lorsqu'il s'agit de déterminer l'autorité législative sur le bien en ce qui concerne les lieux contaminés. Par conséquent, même si un bien est sous réglementation fédérale, si le bien n'appartient pas au gouvernement fédéral, il sera assujetti au Règlement et aux Protocoles ministériels, et l'avis du déversement ou de présence d'un polluant doit suivre le présent Protocole.

En cas de déversement ou de présence d'un polluant sur un bien appartenant au gouvernement fédéral, la partie responsable (ou un professionnel affecté au lieu en son nom) doit aviser le MEGL si la présence d'un contaminant à un niveau au-dessus de la limite de détection du laboratoire est confirmée à la limite de propriété ou au-delà de celle-ci entre le bien fédéral et tout bien qui n'est pas détenu par le gouvernement fédéral. Il pourrait s'agir alors d'un bien de tierce partie potentiellement touché. Dans ce cas, un dossier de GLC peut être ouvert pour le lieu contaminé afin de s'assurer que les répercussions sur le bien d'une tierce partie sont gérées conformément au Règlement et aux Protocoles.